PROTOCOLE RELATIF AU PLAN D'ACTION CONCERTE

ENTRE

L'ETAT, EDF et RTE POUR PROMOUVOIR LA

SECURITE ELECTRIQUE EN MILIEU AGRICOLE

Préambule

Dans le cadre du protocole du 19 juillet 1999, le Ministère de l'Agriculture et de la pêche, et EDF ont mis en œuvre un plan d'action concerté pour améliorer la sécurité électrique dans les exploitations agricoles.

Ce plan s'est notamment concrétisé par la mise en place d'un groupe multidisciplinaire d'experts, le Groupe de travail Permanent sur la Sécurité Electrique dans les exploitations agricoles (GPSE), dont les travaux ont, en l'espace de cinq ans, permis des avancées significatives :

- dans la connaissance scientifique des problèmes relatifs à l'électricité dans les exploitations d'élevage (champs électriques, champs magnétiques, tensions et courants parasites) et notamment l'évaluation et la prévention des risques électriques,
- dans la diffusion de cette connaissance au sein de la profession agricole,
- dans le traitement de nombreux cas particuliers, avec une méthodologie d'analyse qui fait aujourd'hui référence.

Le protocole de 1999 est venu à échéance en décembre 2003. Compte tenu des résultats obtenus aussi bien que de l'évolution du contexte, il parait nécessaire de mettre en place un nouveau protocole entre le Ministère de l'Agriculture et de la pêche, EDF et RTE, dans le cadre des missions de service public qui leur ont été confiées par les lois du 10 février 2000 [¹] et du 9 Août 2004 [²].

Le présent document définit donc les conditions de la poursuite des actions entreprises ainsi que les orientations nouvelles à leur donner. Il constitue le cadre de cohérence des conventions particulières qui peuvent être établies sur des sujets ou des cas particuliers.

Entre:

¹ Loi 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée

² Loi 2004-803 du 9 août 2004, relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières

le Ministre de l'Agriculture et de la pêche, Monsieur Dominique BUSSEREAU,

d'une part,

et

EDF SA, représentée par Monsieur Pierre GADONNEIX, son Président Directeur Général.

ainsi que

RTE, représenté par Monsieur André MERLIN, son Président du Directoire

d'autre part

Article 1 : Objet

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Ministère de l'Agriculture et de la pêche, EDF et RTE entendent promouvoir la sécurité, la qualité et la fiabilité des ouvrages électriques dans les exploitations agricoles et mettre localement en commun leurs efforts pour que l'agriculture française dispose de l'énergie électrique dans les conditions de plus grande sécurité, de plus grande qualité et de meilleur respect de l'environnement.

D'autre part, il précise les modalités de partenariat pour faire progresser la connaissance scientifique et l'expertise en la matière, et diffuser cette connaissance de la manière la plus large au sein de la profession agricole.

Article 2 : Portée

Le Ministère de l'Agriculture et de la pêche, EDF et RTE veulent favoriser l'accès des agriculteurs aux technologies électriques les plus sûres afin qu'ils puissent disposer d'installations respectant les normes de sécurité et de qualité.

Leur action conjointe s'exerce à la fois au niveau national et dans les régions. Elle s'intéresse particulièrement :

aux jeunes agriculteurs qui s'installent,

aux agriculteurs établis qui modernisent leurs installations,

 et, d'une façon plus générale, à tous les exploitants confrontés à des problèmes de développement.

Article 3 : Conditions de l'action conjointe du ministère de l'Agriculture et de la pêche,

EDF et RTE.

Article 3.1: Actions nationales:

Au niveau national, il est conféré au GPSE la mission générale du pilotage de l'expertise et de l'appui méthodologique aux actions régionales. Les actions correspondantes comprennent notamment :

- des actions de recherche scientifique sur l'influence des phénomènes électriques parasites sur les animaux d'élevage,
- des actions d'expertise sur la sécurité électrique et les phénomènes électriques parasites dans les exploitations agricoles,
- des actions de communication à mener en partenariat avec la profession agricole,
- la coordination et le retour d'expérience des actions dans les régions.

Article 3.-2 : Actions régionales :

Les directeurs départementaux et régionaux de l'Agriculture et de la Forêt, sous l'autorité des préfets, et les responsables régionaux d'EDF et de RTE se rapprocheront pour convenir des actions à mener conjointement dans les circonscriptions relevant de leur autorité respective.

- Conformément aux principes posés dans le cadre des actions nationales, ces actions régionales comprennent entre autre :
 - des actions de formation des exploitants et futurs exploitants à l'utilisation des technologies électriques performantes, à la sécurité électrique, à la mise aux normes des installations électriques non conformes,
 - des actions de diagnostic et de mise à niveau des installations électriques,
 - des actions de communication visant à améliorer la diffusion des connaissances scientifiques et techniques,
 - et, d'une manière générale, toute action susceptible d'améliorer la sécurité et l'efficacité de l'activité agricole, en rapport avec l'électricité.

Les directeurs départementaux et régionaux de l'Agriculture et de la Forêt mobiliseront, en tant que nécessaire, les acteurs du monde agricole concernés :

- services de l'Etat, notamment direction départementale des services vétérinaires.
- chambres d'agriculture,
- organisations professionnelles et syndicales agricoles,
- organismes de prévention,
- enseignement agricole,
- instituts techniques,...

Les responsables régionaux d'EDF et de RTE mobiliseront les autres acteurs concernés (internes ou externes aux 2 sociétés), le cas échéant.

Dans le cadre de ces actions régionales, il peut être fait appel au GPSE, garant d'une méthodologie reconnue et d'une expertise indépendante, dans la résolution des cas qui le nécessitent.

Article 4: Suivi des actions entreprises

Au niveau national, il est assuré par le Groupe de travail Permanent sur la Sécurité Electrique dans les exploitations agricoles (GPSE) mis en place lors de la signature du protocole de 1999.

Le GPSE produira un bilan annuel d'activité, comprenant le cas échéant un bilan financier sur l'utilisation des fonds alloués.

Article 5 : Moyens à mettre en œuvre

Les moyens nécessaires seront mobilisés à 2 niveaux :

Article 5.1 : Au niveau national :

Les signataires du présent protocole s'engagent à contribuer au fonctionnement du GPSE selon des modalités qu'ils définiront d'un commun accord. Les actions particulières du GPSE feront l'objet de conventions spécifiques, qui pourront être ouvertes à d'autres partenaires.

Article 5.2 : Au niveau régional :

Des moyens seront mis en œuvre dans le cadre de conventions régionales. Ils pourront être soit en nature (prestations d'experts par exemple), soit financiers.

Le ministère de l'Agriculture et de la pêche, EDF et RTE s'engagent à mettre leurs moyens en commun sur la base de la parité globale au niveau de chaque convention locale, chacun des trois acteurs privilégiant pour sa part les moyens d'intervention pour lesquels ses règles internes de fonctionnement sont les mieux adaptées.

Article 6 : Entrée en vigueur et durée du présent protocole

Le présent protocole entre en vigueur à sa signature et prendra fin le trente et un décembre deux mille huit.

Toutefois, si certaines des actions engagées avant l'expiration du présent protocole devaient, par nature, s'étaler sur une période plus longue, rien ne s'opposerait à ce que les conventions régionales le prévoient. Dans de telles situations, les conventions régionales devraient prévoir explicitement qu'elles sont passées dans le cadre du présent protocole dont elles excèdent la durée, en application de son article six.

Article 7: Bilan de l'application du présent protocole

Le ministère de l'Agriculture et de la pêche, EDF et RTE dresseront, au moins trois mois avant l'expiration du présent protocole, un bilan de son application afin d'en tirer les enseignements et de déterminer, en particulier, si certaines dispositions peuvent en être renouvelées sous des formes et dans des conditions à déterminer d'un commun accord.

Deminique BUSSEREAU

Pierre GADONNEIX

Ministre de l'Agriculture, et de la pêche

Président Directeur Général d'EDF SA Président du Directoire de RTE

André MERLIN